

Déclaration des plus ou moins-values réalisées en **2015**
 par les personnes domiciliées hors de France (article 244 bis B du CGI) :

- cessions de droits sociaux ;
- distribution de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif ;
- distribution d'actifs par les FCPR ou fonds professionnels.

1 DESIGNATION DU CÉDANT

Nom, prénoms ou dénomination sociale

Numéro SIRET

Code NACE

Adresse

2 REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LE CÉDANT

Nom, prénoms ou dénomination sociale

Adresse en France

ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT À COMPLÉTER ET À SIGNER

Je soussigné

agissant en qualité de

(si le représentant est une personne morale, indiquez la qualité : gérant, président-directeur général, etc.)

accepte de représenter le vendeur désigné ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts. Je m'engage, en conséquence, à acquitter, en son lieu et place, l'impôt sur la plus-value des droits sociaux, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée.

Date et signature

Faites précéder la signature de la mention manuscrite *lu et approuvé*

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT

MODE DE PAIEMENT	NUMÉRAIRE	VIREMENT BDF ^{1,2}	CHÈQUE BANCAIRE ²	AUTRE	
CAS 1	LIGNE 602	x 45 % =	+ PÉNALITÉS ³	=	
CAS 2	LIGNE 602	x 75 % =	+ PÉNALITÉS ³	=	
PRISE EN RECETTE (A135)	DROITS	PÉNALITÉS ³	N°	DATE	
PRISE EN CHARGE	DROITS	PÉNALITÉS ³	N°	DATE	

1. Banque de France
 2. À l'ordre du Trésor Public
 3. éventuelles

Date et signature du cédant

3 CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

300 RÉSULTATS DÉTERMINÉS DIRECTEMENT PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU LES PERSONNES INTERPOSÉES

301 Nom et adresse des intermédiaires financiers ou des personnes interposées

TITRES A

TITRES B

	TITRES A	TITRES B
302 Résultat calculé avant abattement pour durée de détention (précédé du signe - si négatif)		+
302b Total à reporter ligne 601		=
303 Abattement pour durée de détention: cf. notice		
304 Résultat après abattement		+
305 Total à reporter ligne 602		=

306 DÉTERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION DES TITRES COTÉS ACQUIS AVANT LE 1.1.1979

307 Prix effectif d'acquisition

308 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours moyen de 1972

309 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours le plus élevé de 1978

310 RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

311 Désignation des titres et des intermédiaires financiers

TITRES A

TITRES B

	TITRE A	TITRE B
312 Date de la cession ou du rachat		
313 Détermination du prix de cession des titres		
314 Valeur unitaire de cession des titres		
315 Nombre de titres cédés	x	x
316 Montant global (lignes : 314 × 315)		
317 Frais de cession		
318 Montant net (lignes : 316 - 317)		
319 Détermination du prix de revient des titres		
320 Prix d'acquisition global: cf. notice		
321 Frais d'acquisition		
322 Prix de revient (lignes : 320 + 321)		
323 Résultat (ligne 318 - ligne 322) avant abattement, précédé du signe - si négatif		+
324 Total des résultats à reporter ligne 601		=
325 Abattement pour durée de détention: cf. notice		
326 Résultat après abattement (ligne 323 - ligne 325) (précédé du signe - si négatif)		+
327 Total des résultats après abattement: à reporter ligne 602		=

4 DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES DE CESSIONS D'ACTIFS PAR UN OPCVM OU UN PLACEMENT COLLECTIF

401 Désignation de l'OPCVM ou placement collectif distributeur de la plus-value

PLUS-VALUE 1

PLUS-VALUE 2

PLUS-VALUE 3

	PLUS-VALUE 1	PLUS-VALUE 2	PLUS-VALUE 3
402 Plus-value distribuée		+	+
403 Total des plus-values distribuées: à reporter ligne 601			=
404 Abattement pour durée de détention de droit commun: cf. notice			
405 Plus-value après abattement: ligne 402 - ligne 404		+	+
406 Total des plus-values après abattement: à reporter ligne 602			=

5 DISTRIBUTIONS D'ACTIFS PAR LES FCPR ET FONDS PROFESSIONNELS

501 Désignation du FCPR ou fonds professionnel distributeur

DISTRIBUTION 1

DISTRIBUTION 2

DISTRIBUTION 3

	DISTRIBUTION 1	DISTRIBUTION 2	DISTRIBUTION 3
502 Montant distribué			
503 Montant des apports ou prix d'acquisition des parts			
504 Résultat: ligne 502 - ligne 503		+	+
505 Total des résultats à reporter ligne 601			=
506 Abattement pour durée de détention de droit commun (cf. notice)			
507 Résultat après abattement: ligne 504 - ligne 506		+	+
508 Total des distributions après abattement: à reporter ligne 602			=

6 RÉCAPITULATION

601 Total des résultats avant abattement	LIGNE 302B	+	LIGNE 324	+	LIGNE 403	+	LIGNE 505
À reporter ligne 35E de la 2042C si vous êtes une personne physique							=
602 Total des résultats après abattement	LIGNE 305	+	LIGNE 327	+	LIGNE 406	+	LIGNE 508
							=

NOTICE

QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-NR ?

POUR LES CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, qui cèdent des droits sociaux d’une société établie en France et soumise à l’impôt sur les sociétés, dès lors qu’ils ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI qui cèdent des droits sociaux d’une société établie en France et soumise à l’impôt sur les sociétés quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée.

POUR LES DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPCVM OU UN PLACEMENT COLLECTIF

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l’article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d’éléments d’actifs situés en France, dès lors qu’elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts de l’OPCVM ou du placement collectif.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l’article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d’éléments d’actifs situés en France quel que soit le pourcentage de parts de l’OPCVM qu’ils détiennent. Dans ces cas, l’impôt sur les plus-values résultant de la cession des droits sociaux doit être acquitté sous la responsabilité d’un représentant fiscal dûment désigné par ces personnes.

POUR LES DISTRIBUTIONS D’ACTIFS PAR UN FCPR OU UN FONDS PROFESSIONNEL

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France lors de la distribution d’actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, dès lors qu’elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts du FCPR ou fonds professionnel.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI lors de la distribution d’actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France quel que soit le pourcentage de parts du FCPR ou du fonds professionnel qu’ils détiennent.

OÙ DÉPOSER LA DÉCLARATION 2074-NR ?

EN CAS DE CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

La 2074-NR¹ doit être déposée, accompagnée soit de l’acte authentique ou sous seing privé, soit de la 2759¹ de “cession de droits sociaux non constatée par un acte” sur lequel les droits d’enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 3 % dans le mois de l’acte ou de la 2759¹:

- au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l’acte ou du domicile du cessionnaire en cas de cession constatée par un acte et/ou soumise à la formalité de publicité foncière ou d’enregistrement;
- au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal en cas de cession non constatée par un acte.

EN CAS DE DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES OU DE DISTRIBUTIONS D’ACTIFS

La 2074-NR¹ doit être déposée dans le mois de la distribution au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal.

COMMENT EST DÉTERMINÉE ET IMPOSÉE LA PLUS-VALUE ?

La plus-value réalisée à l’occasion de la cession de droits sociaux ou de la distribution d’actifs est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et suivants du CGI. Un abattement pour durée de détention des titres peut être appliqué au montant de la plus-value ou de la distribution (cf. infra).

La plus-value réalisée ou distribuée est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value avant prise en compte, le cas échéant, de l’abattement pour durée de détention à la ligne 35E de la 2042C¹ de l’année de réalisation de la plus-value.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l’impôt dû sur la plus-value est acquitté sous la forme d’un prélèvement forfaitaire de 45 % lors de l’enregistrement de l’acte ou, à défaut d’acte soumis à la formalité de l’enregistrement, dans le mois suivant la cession ou la distribution, sous la responsabilité du représentant fiscal. Lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI, le taux du prélèvement est fixé à 75 %. Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l’impôt sur le revenu.

Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI peuvent demander le remboursement de l’excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d’une part, le montant de l’impôt qui résulterait de l’application de l’article 197 A du CGI à la somme des plus-values déclarées sur la 2074-NR¹ et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article au titre de la même année et, d’autre part, le montant de l’impôt établi dans les conditions prévues au dit article 197 A sur ces seuls autres revenus de source française.

Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez déclarer la plus-value réalisée à la ligne 3VE de la 2042C¹ de l’année de réalisation de votre plus-value, en même temps que vos autres revenus de source française.

N’oubliez pas de joindre à votre 2042C¹ la copie de votre 2074-NR¹ sur laquelle le service des impôts des entreprises aura liquidé le montant du prélèvement de 45 %.

L’ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Deux types d’abattement existent : l’abattement de droit commun et l’abattement “renforcé”.

L’ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

Il s’élève à 50 % de la plus-value en cas de détention des droits sociaux ou titres supérieure à 2 ans mais inférieure à 8 ans à la date de la cession ou de la distribution et à 65 % de la plus-value en cas de détention supérieure à 8 ans. En cas de détention par personne interposée, la durée de détention s’apprécie à compter de la date d’acquisition des titres par la personne interposée (sauf dans certains cas de distributions de plus-values de cession d’actifs ou de distribution d’actifs; cf. ligne 404 et 506)

Pour les distributions de plus-values effectuées par un OPCVM, certains placements collectifs et les entités étrangères de même nature que les OPCVM ou placements collectifs (cf. point 4 de la déclaration) l’abattement de droit commun ne s’applique toutefois qu’à la condition que l’organisme emploi plus de 75 % de ses actifs en actions ou parts de société ou en droits portant sur ces actions ou parts. Pour plus de précisions reportez-vous à la ligne 404.

L’ABATTEMENT “RENFORCÉ”

Il s’applique lorsque la société dont les droits sociaux sont cédés respecte les conditions suivantes :

- la société est créée depuis moins de 10 ans et n’est pas issue d’une concentration, d’une restructuration, d’une extension ou d’une reprise d’activités préexistantes. Cette condition s’apprécie à la date d’acquisition des droits sociaux;
- la société est une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions

d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition est appréciée à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés;

- la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions;

- la société est passible de l'impôt sur les bénéfices;

- la société est établie en France ou dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;

- la société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'abattement «renforcé» ne s'applique ni aux distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif (cadre 4), ni aux distributions de fractions des actifs d'un Fonds commun de placement à risque (FCPR) ou d'un fonds professionnel (cadre 5).

L'abattement «renforcé» est égal à 50% de la plus ou moins-value lorsque les droits sociaux ou titres sont détenus, à la date de la cession depuis au moins un an mais moins de 4 ans, 65% de la plus ou moins-value lorsque les droits sociaux sont détenus depuis plus de 4 ans mais moins de 8 ans et à 85% de la plus ou moins-value lorsque les droits sociaux ou titres sont détenus depuis plus de 8 ans.

Pour calculer le montant de votre abattement vous pouvez vous aider de la fiche de calcul [2074-ABT](#) disponible sur [impots.gouv.fr](#).

LA DÉCLARATION 2074-NR LIGNE PAR LIGNE

CADRE 3

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

300

RÉSULTATS DÉTERMINÉS DIRECTEMENT PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU LES PERSONNES INTERPOSÉES

Inscrivez à la ligne 301 :

- pour les titres déposés chez un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), le nom et l'adresse de l'intermédiaire précédé de la mention «IF».

Conservez les documents fournis par vos intermédiaires financiers, ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

- si le résultat est déterminé par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), le nom et l'adresse de chacune d'entre elles précédée de la mention «PI». Indiquez également la part vous revenant dans les résultats.

Inscrivez à la ligne 302 les résultats calculés par vos intermédiaires financiers ou par les personnes interposées avant réfaction de l'abattement pour durée de détention. L'abattement pour durée de détention est à mentionner ligne 303.

ATTENTION : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt «Madelin» pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou la souscription des titres cédés, vous devez recalculer le résultat déterminé par votre intermédiaire financier, le prix d'acquisition de vos titres devant être diminué du montant de la réduction d'impôt obtenu. Dès lors, vous devez remplir les lignes 310 et suivantes.

303

Abattement pour durée de détention

Si vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées n'ont pas calculé pour vous l'abattement, c'est à vous de le déterminer. Pour cela utilisez et joignez la fiche de calcul de l'abattement n° [2074-ABT](#) disponible sur [impots.gouv.fr](#) (rubrique «recherche de formulaire»).

Le type d'abattement à appliquer dépend de la nature des droits sociaux qui ont été cédés (cf. les conditions d'application de l'abattement renforcé pour voir si ce dernier s'applique). Si les deux types d'abattement trouvent à s'appliquer pour une même plus ou moins-value (certains titres cédés bénéficient de l'abattement «renforcé» et d'autres non), vous devez déterminer le montant de la plus ou moins-value concernée par chaque type d'abattement. Deux possibilités :

- si les titres cédés sont fongibles : la plus ou moins-value concernée par un type d'abattement est égale à la plus ou moins-value globale prise à proportion des titres éligibles à cet abattement sur le nombre total de titres cédés;

- si les titres cédés sont identifiables : pour un type d'abattement la plus ou moins-value concernée est égale à la somme des plus ou moins-values calculées sur les titres éligibles à cet abattement.

Exemple :

En N, M. X acquiert 100 titres de la société Z d'une valeur unitaire de 100€. En N+5, M. X acquiert 50 titres supplémentaires de la société Z d'une valeur unitaire de 130€. En N+8, M. X cède l'intégralité de ses titres Z à une valeur de 150€ unitaire.

Plus-value réalisée = $(150 \times 150) - (100 \times 100 + 50 \times 130) = 6\,000\text{€}$

À la date d'acquisition des 100 premiers titres Z, en N, la société Z respecte les conditions propres

à l'abattement pour durée de détention «renforcé». En N+5, La société Z étant créée depuis plus de 10 ans, les conditions pour bénéficier de ce même abattement ne sont plus remplies. Par conséquent, la plus-value de cession est éligible aux deux types d'abattement.

Cas n°1 : les titres sont fongibles

Plus-value concernée par l'abattement

«renforcé» = $6\,000 \times (100 / (100 + 50)) = 4\,000\text{€}$

Plus-value concernée par l'abattement de droit

commun = $6\,000 \times (50 / (100 + 50)) = 2\,000\text{€}$

Cas n°2 : les titres sont identifiables

Plus-value concernée par l'abattement

«renforcé» = $(100 \text{ titres} \times 150\text{€}) - (100 \text{ titres} \times 100\text{€}) = 5\,000\text{€}$

Plus-value concernée par l'abattement de droit

commun = $(50 \text{ titres} \times 150\text{€}) - (50 \text{ titres} \times 130\text{€}) = 1\,000\text{€}$

306

Détermination du prix d'acquisition des titres cotés acquis avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter, uniquement pour les titres cotés acquis avant le 1.1.1979 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 307 à 309.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date.

Si vous avez déjà cédé des titres cotés acquis avant le 1.1.1979, vous devez conserver la même option que celle précédemment choisie.

310

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value de cessions est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

312

Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres;

- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation;

- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

314

Valeur unitaire des titres

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue;
 - pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties;
 - pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts;
 - pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI.
- Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

317

Frais de cession

- Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :
- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage;
 - pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

320

Prix d'acquisition global

Il s'agit de la somme des prix d'acquisition unitaires des titres cédés.

Important : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt «Madelin» pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

Le prix d'acquisition unitaire des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant;
 - ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
- En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition unitaire à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.

Acquisition en N de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N+2 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à :

$$[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}.$$

Cas particuliers d'évaluation

– Droits sociaux détenus au 1.1.1949

Si vous étiez en possession au 1.1.1949 des droits sociaux cédés et qu'à cette date la valeur des titres était supérieure à leur prix d'acquisition retenez la valeur des titres au 1.1.1949.

– Valeurs mobilières acquises avant le 1.1.1979 : cf. ligne 306.

– Cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000, échange initial ou échange prorogéant un report d'imposition, le prix d'acquisition des titres cédés est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. Le prix d'acquisition unitaire est alors égal au rapport suivant : [(prix de revient historique des titres remis à l'échange +/- soulte) / nombre de titres reçus lors de l'échange].

– Cession de titres ayant fait l'objet suite à leur acquisition d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

321

Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire.

> les frais réels :

– si les titres cédés ont été acquis à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

– si les titres cédés ont été acquis à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

- pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation;
- pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

325

Abattement pour durée de détention

Cf. 303

Pour calculer l'abattement, utilisez la fiche de calcul [2074-ABT](#) disponible sur [impots.gouv.fr](#). Reportez ensuite ligne 325 le montant calculé sur la fiche de calcul. N'oubliez pas de joindre à votre [2074-NR](#) la fiche de calcul [2074-ABT](#) ou à défaut, le détail du calcul de l'abattement que vous avez réalisé. La durée de détention s'apprécie à compter de la date d'acquisition des titres cédés.

CADRE 4

DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPCVM OU UN PLACEMENT COLLECTIF

Si vous êtes domicilié hors de France, la plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif situé en France afférente à la cession d'éléments d'actif situés en France est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre « Qui doit remplir la [2074-NR](#) ». Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur. Sous réserve du respect par l'organisme distributeur d'une condition d'emploi de ses actifs, la plus-value distribuée est éligible exclusivement à l'abattement pour durée de détention de droit commun.

404

Abattement pour durée de détention de droit commun

Les distributions de plus-values de cessions d'éléments d'actif effectuées par un OPCVM ou un placement collectif ne sont éligibles qu'à l'abattement de droit commun. L'application de cet abattement est toutefois subordonnée à la condition que les organismes emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de société ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme distributeur pour les organismes constitués après le 1^{er} janvier 2014, ou à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les organismes constitués avant cette même date, et de manière continue jusqu'à la date de la distribution.

Si l'organisme distributeur a calculé pour vous l'abattement applicable, reportez-le. Dans le cas contraire utilisez et joignez la fiche de calcul n°[2074-ABT](#) disponible sur [impots.gouv.fr](#).

La durée de détention à prendre en compte pour le calcul de l'abattement (calcul de date à date) est celle des titres que vous détenez dans l'organisme distributeur. Toutefois, pour les distributions de plus-values réalisées par les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, la durée de détention des titres est calculée à partir de la date de respect par ces organismes du quota

d'investissement de 75% dès lors que les parts ou actions ont été acquises à une période où l'OPCVM ou le placement collectif ne respectait pas la condition d'investissement de 75 %.

CADRE 5

DISTRIBUTIONS D'ACTIFS PAR LES FCPR ET FONDS PROFESSIONNELS

Si vous êtes domicilié hors de France, la distribution d'actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre « Qui doit remplir la 2074-NR ». Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur. La distribution est éligible exclusivement à l'abattement de droit commun (cf. page 4)

506

Abattement pour durée de détention de droit commun

Les distributions d'actifs mentionnées au cadre 5 ne sont éligibles qu'à l'abattement de droit commun. Si l'organisme distributeur a calculé pour vous l'abattement, reportez-le. Dans le cas contraire utilisez et joignez la fiche de calcul n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr.

La durée de détention à prendre en compte pour le calcul de l'abattement (calcul de date à date) est celle des titres que vous détenez dans l'organisme distributeur.

CADRE 6

RÉCAPITULATION

601

Total des résultats avant abattement

Si vous êtes une personne physique, la plus-value réalisée ou distribuée est prise en compte pour le calcul du RFR. Dès lors vous devez reporter le montant de la plus-value à la ligne 601 puis à la ligne 3SE de la 2042C.